

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 89 autorisant M, GLEYZE à acquitter par abonnement le droit de timbre sur les billets de spectacles.

n° 89

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1943

Numéro JO
n° 3 du 01/02/1943

Date du numéro
1 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844, et l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 organisant les pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1929 portant refonte des droits de timbre à la Colonie

Vu l'arrêté n. 1.078 du 7 Novembre 1938 portant relèvement du droit de timbre perçu sur les quittances

Vu la demande de Mr. GLEYZE du 23 Janvier 1943

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Monsieur GLEYZE Georges entrepreneur de spectacles cinématographiques à Djibouti. est autorisé, à acquitter par abonnement, le droit de timbre exigible sur les billets de spectacles qu'il délivre. Art. 2.—Monsieur GLEYZE versera, sous peine d'une amende de 100 francs, à la caisse du Receveur de l'Enregistrement de Djibouti, du 1er au 6 de chaque mois, le montant des droits de timbre encaissé pendant le mois écoulé. Art. 3.—La présente autorisation pourra, à tout moment, être retirée à M. GLEYZE, sans que l'administration soit tenue de lui faire connaître; les motifs du retrait. Art. 4.—Monsieur GLEYZE devra se soumettre à tous les règlements régissant la matière et ceux à intervenir. Art. 5.—Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BAYARDELLE